

Décret portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

D. 26-04-1999

M.B. 27-08-1999

modification :

C.A. 18-04-01 (M.B. 08-05-01)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Modification de la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Dans l'article 16, § 1^{er} du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le terme « sanction » est remplacé par le terme « confirmation ».

§ 2. Par analogie, dans le même décret, aux articles 25, 26, 35 et 43, le terme « sanction » est remplacé par le terme « confirmation ».

CHAPITRE II. - Confirmation des socles de compétences

Les articles 2 à 9 sont annulés par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°49/2001 du 18-04-2001 (M.B. 08-05-2001), les dispositions annulées étant maintenues jusqu'au 30 juin 2001.

[Article 2. - *Les socles de compétences en français repris en annexe 1 sont confirmés conformément à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

Article 3. - *Les socles de compétence en formation mathématique repris en annexe 2 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.*

Article 4. - *Les socles de compétences en éveil - initiation scientifique repris en annexe 3 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.*

Article 5. - *Les socles de compétences en langues modernes repris en annexe 4 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.*

Article 6. - Les socles de compétences en éducation physique repris en annexe 5 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.

Article 7. - Les socles de compétences en éducation par la technologie repris en annexe 6 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.

Article 8. - Les socles de compétences en éducation artistique repris en annexe 7 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.

Article 9. - Les socles de compétences en éveil - formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique repris en annexe 8 sont confirmés conformément à l'article 16 du même décret.]

Article 10. - Le présent décret entre en vigueur à la date de parution au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Socles de compétences en:

Français:.....	Annexe I
Formation mathématique:.....	Annexe II
Eveil - Initiation scientifique	Annexe III
Langues modernes.....	Annexe IV
Education physique	Annexe V
Education par la technologie.....	Annexe VI
Education artistique.....	Annexe VII
Eveil - Formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.....	Annexe VIII

Ces annexes ont été remplacées par les annexes du décret du 19-07-2001 (M.B. 23-08-2001, erratum M.B. 25-09-2001) (IV.E.09) (26011)

